Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 634 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 avril 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête (requête, pp. 2-3) :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie mixte (père baoulé et mère guéré). Votre famille est de religion chrétienne. Vous êtes née le [X] 2003 à Yamoussoukro. Vous n'avez pas été scolarisée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2010, durant la guerre, votre mère décède. Vous vous retrouvez alors avec votre tante [R.].

En 2014, votre tante vous envoie à Kahen chez votre père que vous ne connaissiez pas jusqu'alors. Votre père et votre belle-mère vous accueillent.

Le 21 novembre 2016, votre père décède. Lors de ses funérailles, étant l'aînée de votre père, un homme à qui votre père avait acheté des champs vous remet les documents de propriété. Votre oncle [J.] vous reprend toutefois ces documents.

Début 2017, votre oncle vous annonce vos fiançailles avec un certain [L. N.], le fils du pasteur de l'Eglise CMA.

Deux mois plus tard, le pasteur et son fils se présentent au domicile familial avec du vin et du pain traditionnel pour vos fiançailles.

Deux jours plus tard, votre marraine vous informe que vous allez passer quelques jours chez le fils du pasteur, ce que vous refusez. Votre oncle commence dès lors à vous insulter et à vous maltraiter.

En 2018, vous fuyez une première fois chez votre amie [F. B.].

Un mois et demi plus tard, connaissant votre cachette, l'épouse de votre père vient vous chercher et vous ramène au domicile familial.

Le 31 février 2018, refusant toujours d'aller chez votre fiancé forcé, vous êtes enfermée trois jours. Au bout du troisième jour, votre petite sœur vous libère. Vous prenez alors la fuite et retournez chez votre amie [F.].

En 2018 toujours, vous vous convertissez à l'Islam, le père de [F.] étant un Imam.

En 2019, vous partez à Duékoué chez la tante de [F.], [A. B.], qui fait régulièrement la navettes Maroc-Côte d'Ivoire. Cette dernière vous accueille comme sa propre fille.

Le 21 novembre 2022, après avoir convaincu la tante de votre amie, vous quittez la Côte d'Ivoire pour le Maroc. Au Maroc, vous travaillez en tant qu'aide-ménagère. Votre amie [F.] vous y rejoint également.

En décembre 2022, vous et [F.] décidez de quitter le Maroc pour l'Espagne en zodiac. Lors de la traversée, une dispute éclate, et vous faites naufrage. Votre amie [F.] perd la vie.

Le 31 octobre 2023, vous arrivez en Belgique.

Le 02 novembre 2023, vous y introduisez votre demande de protection internationale.

Le 18 juillet 2024, vous donnez naissance à votre fille [G. A. M. J.], issue de votre relation avec [T. A.], de nationalité ivoirienne, que vous avez rencontré en Belgique et avec qui vous êtes toujours en couple.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez principalement votre oncle.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

- *D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'étayer vos déclarations, que ce soit concernant votre identité, votre composition familiale, les biens de votre père dont vous deviez hériter, le projet de mariage forcé, ou encore les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre oncle. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

En effet, le CGRA n'est nullement convaincu que votre oncle paternel veuille vous marier de force au fils du pasteur.

- *Le Commissariat général ne peut s'empêcher de constater votre manque d'empressement à quitter le pays pour y demander une protection internationale. En effet, alors que vous apprenez début 2017 le projet de mariage, vous restez en Côte d'Ivoire jusqu'en 2022, soit encore cinq ans : d'abord chez votre amie [F.] en 2018 pendant un mois et demi avant de retourner au domicile familial pendant quatre mois (cf. notes de l'entretien personnel (ciaprès « NEP ») du 20/08/2025, p. 13), et ensuite à Duékoué, soit à 27 kilomètres seulement du domicile de votre oncle, chez la tante de [F.] (NEP, p. 6), et ce sans jamais rencontrer le moindre problème jusqu'à votre départ du pays en 2022 (NEP, p. 6). Le Commissariat général relève par ailleurs qu'alors que vous apprenez ce projet de mariage début 2017, et que votre oncle vous demande deux mois plus tard seulement d'aller passer quelques jours chez le fils du pasteur (NEP, p. 17), vous attendez 2018 avant de fuir le domicile familial pour la première fois (NEP, p. 13). En outre, après que votre belle-mère vienne vous chercher chez votre amie [F.], vous restez encore quatre mois au domicile familial avant de partir vous cacher chez la tante de [F.] (NEP, p. 13). Votre manque d'empressement à quitter votre domicile puis le pays pour y demander une protection internationale est d'emblée incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.*

- *Des contradictions relevées entre vos déclarations successives portent atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous déclarez dans un premier temps que votre oncle [G. J.] voulait vous marier de force au fils du pasteur car vous pratiquiez l'Islam et non pas le Christianisme (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers, p. 14, q. 42), alors que vous affirmez ensuite que votre oncle voulait vous marier de force afin de se débarrasser de vous et de s'emparer des biens laissés par votre père décédé en 2016 (NEP, pp. 17-18). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que votre oncle souhaitait vous marier de force du fait de votre conversion à l'Islam (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers, p. 14, q. 42), alors que vous déclarez ensuite vous être convertie à l'Islam après avoir quitté le domicile familial (NEP, pp. 5 ; 9 ; 19). Enfin, vous déclarez avoir fui le domicile familial lorsque votre oncle a voulu vous envoyer chez votre fiancé forcé (NEP, p. 8), soit début 2017. Or, vous quittez le domicile familial pour la première fois qu'en 2018 (NEP, pp. 8 ; 13).*

- *La pratique du mariage forcé n'est nullement appliquée au sein de votre famille. En effet, vous déclarez être la première de la famille à faire l'objet d'un mariage forcé (NEP, pp. 14 ; 18). En outre, alors que vous expliquez que chez les Guéré, soit l'ethnie de votre mère, on ne pousse pas les femmes à se marier, et expliquez que vos parents n'étaient pas mariés légalement (NEP, pp. 14 ; 18), vous déclarez ne pas savoir ce qu'il en est pour l'ethnie baoulé, soit l'ethnie de votre père, dans la mesure où vous dites n'avoir pas vécu assez longtemps au sein de votre famille paternelle (NEP, p. 14). Or, force est de constater que vous avez tout de même vécu avec votre père de 2014 jusqu'à son décès en 2016, et êtes ensuite restée dans la cour familiale jusqu'en 2018 (NEP, p. 8 ; 13), soit quatre ans au total. Si vous déclarez que vous étiez âgée de 15 ans lorsque vous avez quitté le domicile familial pour aller vous réfugier chez votre amie [F.], force est de constater que vous ne vous êtes visiblement pas davantage informée quant à la pratique du mariage forcé au sein des familles baoulé (NEP, p. 14). Mais aussi, il ressort des informations objectives à notre disposition qu'il n'y a pas de mariages forcés chez les Baoulés, ce qui conforte d'autant plus le CGRA dans son analyse selon laquelle le projet de mariage forcé par votre oncle n'est pas crédible (cf. farde bleue, documents 1 et 2). De tout ce qui précède, le CGRA estime peu crédible que vous soyez la seule à être mariée dans ces conditions. Par ailleurs, votre manque d'intérêt quant aux pratiques courantes au sein de votre famille paternelle, ou plus généralement de l'ethnie baoulé, continue de décrédibiliser la crainte à la base de votre demande de protection internationale.*

Ce projet de mariage n'étant pas tenu pour établi, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre oncle paternel de ce fait ne peuvent inéluctablement être tenus pour établis. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans cette analyse.

- *D'autres contradictions relevées en lien avec vos différentes fuites portent atteinte à la crédibilité de votre récit. Vous déclarez avoir fui le domicile familial pour la première fois en 2018 pour aller vous cacher chez votre tante et y être restée un mois et demi avant que votre belle-mère ne vienne vous chercher pour vous ramener au domicile familial (NEP, p. 8). Vous déclarez ensuite avoir fui le 31 février 2018 pour la deuxième fois le domicile familial après que votre oncle paternel vous ait enfermé pendant trois jours (NEP, p. 8). Or, vous déclarez parallèlement être restée quatre mois au domicile familial entre votre première et deuxième fuite (NEP, p. 13). Or, si vous fuyez une première fois en 2018 et retournez quatre mois au domicile familial avant de reprendre la fuite, il n'est pas possible que vous fuyez pour la deuxième fois le 31 février 2018.*

- *Vous ne parvenez pas à démontrer que votre famille aurait été à votre recherche durant cette période de plus de quatre années, n'ayant pas rencontré de problème crédible avec votre oncle après avoir quitté définitivement le domicile familial en février 2018 (voir supra). En outre, depuis votre deuxième fuite alléguée,*

vous n'auriez visiblement plus revu aucun membre de votre famille, ni la personne que vous étiez censée épouser, et n'avez plus non plus eu de contacts avec eux (NEP, p. 12), ce qui décrédibilise davantage votre récit à la base de votre demande de protection internationale dans la mesure où personne n'aurait visiblement tenté de vous faire revenir auprès de la personne que vous étiez censée épouser. Vous déclarez vous-même que votre oncle ne vous recherchait plus car il ne voulait pas que vous gériez les champs de votre père (NEP, p. 12).

- *Outre le fait que vous avez pu vivre environ quatre ans en Côte d'Ivoire sans rencontrer le moindre problème crédible avec votre famille, il convient de souligner que vous ne faites part d'aucun élément concret permettant de penser que votre famille aurait l'intention de vous retrouver et de vous nuire gravement, rendant d'autant moins crédible votre mariage forcé allégué.*

- *À supposer que votre mari allégué ainsi que votre famille vous rechercheraient, quod non en l'espèce, rien jusqu'ici n'indique qu'ils seraient en mesure de vous retrouver n'importe où en Côte d'Ivoire, ne l'ayant à l'évidence pas fait dans les quatre ans ayant suivi votre fuite alléguée. Le CGRA constate par ailleurs que pendant ces quatre années, vous n'avez visiblement pas vécu de manière cachée, bien que vous déclariez le contraire (NEP, p. 6), puisque vous avez notamment travaillé pendant quatre mois lorsque vous vous trouviez chez la tante de [F.] (NEP, p. 10). Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous viviez cachée pendant quatre ans dans la crainte de votre oncle comme vous le déclarez, d'autant plus que vous déclarez parallèlement que ce dernier ne vous recherchait plus suite à votre deuxième fuite. Le comportement dont vous avez fait preuve durant ces quatre années n'est nullement compatible avec celui d'une personne craignant d'être recherchée par son persécuteur.*

- *Par ailleurs, vous ne parvenez pas non plus à démontrer que votre famille ou votre mari allégué disposeraient d'une influence telle qu'ils pourraient vous retrouver n'importe où sur le territoire. Le fait que votre oncle [B. B.] soit l'ainé de la famille et qu'il ait ainsi pris la décision de vous marier, selon vos dires, ne permet pas de démontrer qu'il a une influence telle qu'il pourrait parvenir à vous retrouver et vous nuire (NEP, p. 8). Vos déclarations vont d'ailleurs dans ce sens, indiquant que votre oncle travaillait aux champs (NEP, pp. 8 ; 16). Ainsi, rien n'indique qu'il dispose d'une influence telle qu'il pourrait vous retrouver n'importe où en Côte d'Ivoire. Partant, tout porte à croire que vous pourriez vous réinstaller n'importe où dans le pays, comme vous l'avez fait auparavant durant plus de quatre années vu votre profil : vous êtes actuellement une femme de 22 ans débrouillarde qui a quitté son village et a réussi à refaire sa vie au pays, qui pourrait disposer du soutien de la tante de [F.] et qui vous a hébergée pendant trois ans environ avant de vous aider à organiser votre départ du pays (NEP, p. 9), qui a vécu dans plusieurs pays où vous avez travaillé, notamment en Tunisie, pour subvenir à vos besoins (NEP, pp. 9 ; 10 ; 19). Par ailleurs, vous avez une relation stable avec votre partenaire depuis 2023 (NEP, p. 11) avec qui vous avez eu un enfant, et rien ne vous oblige à aller vivre à Kahen si vous deviez retourner au Côte d'Ivoire.*

Pour le surplus, si vous évoquez brièvement votre conversion à l'Islam ainsi que le fait que vous avez eu un enfant hors mariage comme craintes en cas de retour, le Commissariat général ne peut pas les tenir pour établies.

- *Le Commissariat général relève que vous avez, là encore, vécu plusieurs années en Côte d'Ivoire après avoir quitté le domicile familial et après votre conversion, et ce sans jamais rencontrer le moindre problème de ce fait puisque vous n'en mentionnez aucun (voir supra).*

- *Le fait d'avoir un enfant hors mariage ne semble visiblement pas constituer un problème dans votre famille. Vous mentionnez de vous-même que vos parents n'étaient pas officiellement mariés lorsqu'ils vous ont eu (NEP, pp. 14 ; 18). Vous ne faites d'ailleurs aucunement mention de problèmes en lien avec le fait que vous soyez née hors mariage. Dès, le CGRA ne voit pas pour quelles raisons vous rencontreriez des problèmes du fait que vous et votre enfant soyez nés hors mariage.*

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

L'acte de décès de votre père (cf. farde verte, document 1) atteste du décès de ce dernier, sans plus.

L'attestation médicale que vous déposez (cf. farde verte, document 2) n'est pas à même d'appuyer vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez été blessée, et ne donnent aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. De fait, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la compatibilité quant aux cicatrices décrites et leur origine.

L'acte de reconnaissance concernant votre fille [G. A. M. J.] (cf. farde verte, document 3) atteste simplement de son identité et du fait que vous êtes sa mère, sans plus.

Enfin, lors de votre entretien personnel du 20 août 2025, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 25 août 2025. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument de ce qui suit :

- absence de tout élément probant au sujet des faits de persécution invoqués ;
- manque d'empressement de la requérante à fuir son pays après l'annonce de son mariage allégué ;
- présence de contradictions au sein des propos successifs de la requérante relatifs à son mariage forcé allégué, notamment quant à l'élément déclencheur de ce projet de mariage, quant à la chronologie de sa conversion alléguée et quant à l'élément déclencheur de sa première fuite du domicile familial ;
- absence d'établissement de la pratique du mariage forcé dans la famille de la requérante, dès lors que ses parents n'étaient eux-mêmes pas mariés, qu'elle ignore les pratiques au sein de l'ethnie de la famille de son père et que les informations disponibles établissent qu'il n'y a pas de mariage forcé au sein de son ethnie paternelle,
- présence d'autres insuffisances dans le récit de la requérante, relatives à la chronologie de son récit quant à la période entre la première et la deuxième fuite du domicile familial, à l'absence du moindre problème depuis la deuxième fuite en 2018 jusqu'au départ du pays en 2022, à l'absence d'élément concret permettant de mettre en évidence des recherches, à l'absence d'élément permettant d'établir que la requérante ne pourrait s'établir ailleurs en Côte d'Ivoire comme elle l'a fait plusieurs années avant sa fuite, ou encore à l'absence d'indication que sa famille disposerait de l'influence suffisante pour la retrouver,
- concernant la conversion à l'islam et la situation de l'enfant hors mariage, la partie défenderesse relève que la requérante a encore vécu plusieurs années en Côte d'Ivoire sans difficulté après sa conversion alléguée et que le fait d'avoir un enfant hors mariage n'est pas un problème dans sa famille puisque ses parents n'étaient eux-mêmes pas mariés.
- manque de pertinence ou de force probante des documents déposés.

5. Dans la requête, cette motivation de la décision attaquée est critiquée.

Pour ce faire, la requérante prend, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« *- l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la loi du 29 juin 2023 ;
- de la Convention d'Istanbul ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, pp. 3 et 4).

Sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la requérante invoque par ailleurs la violation des normes et principes suivants :

« *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,*
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 24).

En substance, l'intéressée fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil de réformer la décision attaquée et dès lors, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé, à la suite de sa conversion à l'islam et du fait de la naissance hors mariage de son enfant en Belgique.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime qu'hormis les deux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'existence de contradictions entre les déclarations successives de la requérante quant au motif de son mariage forcé allégué et quant au

moment de sa conversion à l'Islam (lesquels ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif), tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 A titre préalable, la requête soulève le fait que la partie défenderesse n'a pas reconnu de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante. Elle estime à cet égard que « Le CGRA aurait dû prendre en considération, lors de l'audition de la requérante, les différents signes témoignant de la difficulté de celle-ci à s'exprimer sur des détails, son état de confusion à l'égard de certains détails ou encore les quelques contradictions soulignées par le CGRA » et souligne que « Cette confusion puise sa source dans deux facteurs principaux qu'il convient de développer » (requête, p. 6). Elle met ensuite en avant, d'une part, le fait que la requérante n'a jamais été à l'école, qu'elle ne sait ni lire ni écrire et qu'elle rencontre de ce fait des difficultés à apporter les détails attendus par la partie défenderesse, de sorte que cette dernière aurait dû prendre en compte cette absence de scolarité dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante. D'autre part, elle souligne que « *La vulnérabilité de la requérante aurait dû être considérée comme aggravée au vu de la situation dans son pays d'origine mais également de son parcours migratoire* » (requête, p. 7). A la suite de considérations théoriques relatives à la définition de la vulnérabilité en droit d'asile, la requérante ajoute que :

« *Ainsi, la requérante, femme seule ayant subi un mariage forcé et des violences physiques, rentre dans la catégorie des personnes dites vulnérables et la partie adverse aurait dû en tenir compte dans sa décision. Malgré la visibilité de cette vulnérabilité et de cette fragilité, rien n'a été mis […] concrètement en place comme mesure spécifiques : certes des indications ont été données, des questions répétées, et des pauses ont été prévues mais il s'agit de mesure habituelles prévalant pour toute audition que la personne soit fragile ou non. Le fait que l'agent de protection désigné ait une formation dont on ignore tout, ne change rien à ce constat. Ce n'est évidemment pas parce qu'un entretien se passe sans incident notoire que les besoins spécifiques d'une personne ont été pris en compte dans l'examen de sa demande. La requérante a toujours face à lui une personne cachée derrière un écran d'ordinateur menant l'audition de façon mécanique alors qu'un entretien plus humain et enregistré serait une mesure efficace et simple à organiser. Le déroulement de l'audition constitue une barrière indéniable à l'établissement d'un lien de confiance » (requête, p. 8). Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces barrières et de ces difficultés à s'exprimer. Elle conclut que « L'examen opéré par le CGRA doit donc refléter une réelle prise en compte, effective et adéquate, du profil particulier du demandeur de protection internationale, ce qui fait défaut en l'espèce. Il y a donc lieu de faire preuve d'une extrême prudence lors de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante et de tenir compte des attestations déposées (attestations de lésions). La décision entreprise n'est donc pas correctement motivée à ce sujet* » (requête, p. 11).

6.6.1 Le Conseil estime qu'il ne peut rejoindre l'argumentation de la requête sur ce point.

6.6.2 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'espèce, l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la requérante souligne qu'aucun besoin procédural spécial ne lui a été reconnu, force est de constater qu'elle insiste principalement sur l'absence de prise en compte de sa vulnérabilité et de son manque d'instruction lors de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

Or, le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur lors de l'instruction de la présente demande. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales visant à permettre à un demandeur de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Il en résulte que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.3 Par ailleurs, le Conseil note qu'en l'espèce, la requérante n'a pas fait valoir, avant son entretien personnel au Commissariat général, que son état nécessitait la mise en place de mesures correspondant à des besoins procéduraux spéciaux.

Ainsi, il convient de constater qu'aucun besoin procédural n'a été identifié à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'examen de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection internationale (la décision de refus de séjour du 12 février 2024 relatant que la requérante a indiqué être en bonne santé dans son audition du 13 novembre 2023), ni dans le document « Evaluation des besoins procéduraux » du 23 août 2024 qui figure au dossier administratif. De plus, dans le questionnaire du Commissariat général figurant au dossier administratif, la requérante n'a pas fait mention de problèmes de santé particuliers et n'a pas sollicité d'être accompagnée par un agent et un interprète de sexe masculin ou féminin, indiquant qu'elle n'avait pas de préférence.

En outre, force est de constater que la requérante n'a fourni aucun document de nature médicale – et ne fournit d'ailleurs toujours aucun document de cette nature au stade actuel de la procédure – qui permettrait d'éclairer de manière circonstanciée le Conseil sur la nature des affections psychologiques mises en avant dans la requête ni, partant, sur l'éventuel impact de l'état psychologique de la requérante sur son aptitude à livrer son récit d'asile de manière cohérente.

Si la requérante a produit au dossier administratif un certificat médical du 6 août 2025 indiquant « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », force est de constater que l'auteur de ce document n'explicite en rien la teneur ou la gravité des symptômes psychologiques qu'il aurait constatés dans le chef de la requérante, ni la méthodologie par le biais de laquelle il est arrivé à une telle conclusion, ni, enfin, les mesures qui auraient dû être prises par la partie défenderesse pour s'adapter à la souffrance psychologique identifiée. De même, si ce certificat identifie plusieurs lésions objectives (à savoir plusieurs cicatrices) et des lésions subjectives (douleurs au niveau du mollet gauche), il convient de relever, comme il sera développé ci-après, que l'auteur de ce document se base sur les déclarations de la requérante pour énoncer les causes de ces lésions et qu'il ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les symptômes constatés et les faits allégués, pas plus qu'il n'explicite en quoi ces lésions auraient nécessité la mise en place, pour la requérante, de mesures particulières afin de lui apporter un soutien adéquat durant l'examen de sa procédure de protection internationale.

6.6.4 En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture attentive de l'entretien personnel du requérant, que l'agent de protection du Commissariat général a d'emblée indiqué qu'il avait prévu une pause mais que si elle en ressentait le besoin, la requérante pouvait en demander à tout moment (notes de l'entretien personnel du 20 août 2025, p. 3) ; que l'agent de protection a procédé à la reformulation de plusieurs questions, soit d'initiative, soit après que la requérante ait marqué une incompréhension, tout au long dudit entretien ; qu'en fin d'audition, la requérante n'a pas fait mention de remarques concernant le déroulement de l'entretien personnel, précisant que l'agent avait été « sympa » ; que son avocate, si elle a souligné qu'il y avait eu beaucoup d'émotions exprimées durant l'entretien, n'a pas avancé de carence dans la manière dont l'entretien personnel se serait déroulé. Il n'apparaît enfin pas du dossier administratif que la requérante ou son conseil aurait formulé des observations à la suite de l'entretien personnel concernant les notes qui lui ont été communiquées.

Dès lors, si le Conseil est conscient qu'il n'est pas aisé de devoir évoquer des violences quel que soit l'âge auquel elles se sont déroulées ou les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, il n'en reste pas moins, lorsqu'il s'agit du cœur de la demande de protection internationale d'un demandeur, que cet aspect ne peut aucunement être passé sous silence. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général qu'il y ait eu absence de tout climat de confiance. Au contraire, l'instruction réalisée par la partie défenderesse témoigne de ce qu'elle a tenté de faire la lumière sur le récit de la requérante ainsi qu'il est attendu d'elle dans le cadre d'une procédure de demande de protection internationale.

6.6.5 Enfin, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi les mesures qu'elle aurait souhaité voir être mises en place au titre de besoins procéduraux spéciaux auraient été nécessaires au regard de sa vulnérabilité particulière. La simple assertion que l'entretien ait été mené par « une personne cachée derrière un écran menant l'audition de façon mécanique » n'a en l'occurrence pas empêché, en l'espèce, l'instauration d'un certain climat de confiance. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, dans la présente affaire, et même à tenir compte de son manque de scolarisation et de sa vulnérabilité, il aurait été nécessaire d'avoir un entretien « plus humain » (qualificatif qui ne trouve aucun écho au dossier administratif, comme il a été développé ci-avant) et enregistré. La partie requérante ne le démontre pas davantage au moyen d'éléments concrets.

6.6.6 En définitive, le Conseil estime que l'entretien personnel de la requérante s'est déroulé adéquatement et rappelle que l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer

aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale, ce que le Conseil estime être le cas en l'espèce.

Dès lors, le Conseil considère que ce moyen n'est pas fondé.

6.6.7 Pour le reste, le Conseil estime que si le manque de scolarisation et la vulnérabilité de la requérante doivent en effet entraîner une certaine souplesse dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations, il sera développé ci-après les motifs pour lesquels, aux yeux du Conseil, ces éléments, même considérés conjointement, ne permettent pas d'expliquer à eux seuls la manque de crédibilité des déclarations de la requérante.

6.7 Ensuite, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, l'acte de décès du père de la requérante et l'acte de reconnaissance de sa fille sont de nature à établir des éléments relatifs à l'identité et au cadre familial de la requérante, soit des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui s'avèrent toutefois sans pertinence pour établir le bien-fondé des craintes invoquées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Par ailleurs, s'agissant du certificat médical du 6 août 2025, force est de relever, d'une part, qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité objective entre la symptomatologie et les lésions qu'elle atteste et les évènements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, l'auteur de ce certificat ne se prononce pas explicitement sur une possible compatibilité entre l'état physique/psychologique de la requérante et les faits que cette dernière invoque dans le cadre de la présente procédure, se contentant de mentionner les déclarations de la requérante quant aux circonstances qu'elle allègue être à la base de ces lésions/affections. En conséquence, l'attestation dont il est question ne permet pas de démontrer que les événements ayant entrainé lesdits symptômes ou lésions sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit.

Il apparaît également que ce certificat se limite à lister les différentes cicatrices présentes sur le corps de la requérante, l'endroit où elles se situent et leur taille. Or, à l'analyse de ce document, le Conseil estime que les lésions objectives et subjectives listées ne permettent pas, de par leur nature et/ou leur gravité, même considérées de manière cumulative, de conclure à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

En outre, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que la symptomatologie et les lésions qu'elle présente, telle qu'attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel dans son chef d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.8.1 Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il a estimé ci-avant que les deux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'existence de contradictions entre les déclarations successives de la requérante quant au motif de son mariage forcé allégué et quant au moment de sa conversion à l'Islam ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif soumis au Conseil. Dans cette mesure, et compte tenu de l'argumentation de la requête à cet égard (requête, pp. 11 à 15), le Conseil estime que ces deux motifs spécifiques ne sont pas fondés.

6.8.2 En ce qui concerne ensuite la motivation de la décision attaqué qui relève l'inexistence de la pratique des mariages forcés en prenant appui sur les déclarations de la requérante et sur des informations que la partie défenderesse dépose au dossier administratif, la requérante indique, dans son recours, que la partie défenderesse omet le fait que ses deux parents étaient d'ethnie différente, qu'elle a grandi avec sa mère qui est décédée dans son jeune âge ; qu'elle n'a rejoint son père qu'en 2014 ; que lorsqu'elle est allée vivre chez son père la requérante n'était âgée que de 11 ans et qu'elle a ensuite fui la concession familiale à 15 ans

dans l'unique but de se protéger contre un mariage forcé ; que « l'unique argument de la partie adverse est donc de se retourner contre une enfant mineure d'âge qui aurait dû prendre ses renseignement quelques années avant de fuir son pays au risque de ne pas voir ses craintes comme établies » (requête, p. 15) ; que la requérante « pourrait être la première fille mariée précocement et de façon forée dans sa famille, qu'il s'agirait toujours d'une persécution » (requête, p. 15) et enfin, que « si le CGRA motive sa décision sur l'information objective selon laquelle les mariages forcés n'existeraient pas dans l'ethnie baoulé, nous souhaitons souligner que la prévalence de ce mariage dépend davantage de la région, du milieu urbain ou rural ou encore du niveau d'éducation. La réalité dépend donc du contexte local, de l'influence religieuse ou encore du niveau de richesses des familles » (requête, P ; 16).

Si le Conseil peut suivre la requête en ce qu'elle fait valoir qu'il ne peut être fait grief à la requérante de ne pas s'être renseignée, du vivant de son papa, sur la pratique du mariage forcé dans son ethnie, il estime par contre ne pas pouvoir faire sien un tel raisonnement durant la période où la requérante savait qu'elle allait être soumise à une telle pratique début 2017, et ce alors qu'elle habite encore jusqu'en 2018 au domicile familial. De même, il convient en tout état de cause de constater que les informations en possession de la requérante, à savoir que dans l'ethnie de sa mère, on ne pousse pas les femmes à se marier, que ses propres parents n'étaient pas mariés et qu'elle serait la première de la famille à faire l'objet d'un mariage forcé, ne témoignent pas d'un environnement familial où la pratique du mariage forcé serait courante.

Par ailleurs, si la requérante indique que « si le CGRA motive sa décision sur l'information objective selon laquelle les mariages forcés n'existeraient pas dans l'ethnie baoulé, nous souhaitons souligner que la prévalence de ce mariage dépend davantage de la région, du milieu urbain ou rural ou encore du niveau d'éducation. La réalité dépend donc du contexte local, de l'influence religieuse ou encore du niveau de richesses des familles », force est de constater qu'elle n'indique pas précisément, dans son recours, les sources d'informations sur lesquelles elle se fonde sur ce point précis (requête, p. 16).

Elle identifie néanmoins, plus loin dans la requête, plusieurs sources d'information relatives à la problématique du mariage forcé en Côte d'Ivoire (requête, pp. 18 à 23). Sur la base de telles informations, elle fait valoir que :

- la pratique du mariage forcé demeure dans certaines régions ;
- L'état ivoirien interdit, ou à tout le moins encadre, la pratique du mariage et par conséquent le mariage forcé également : les dispositions légales règlent ainsi le consentement des époux et prévoient des peines relatives au mariage forcé de nature civile, coutumière ou religieuse ;
- Il ressort de certaines sources citées que malgré cet encadrement légal, la pratique du mariage forcé continue d'être présente en Côte d'Ivoire. Il apparaît notamment de l'article intitulé « Quelles lois protègent les jeunes filles contre le mariage forcé en Côte d'Ivoire ? » du 20 août 2021, cité dans la requête, que « *Malgré le rapprochement des autorités étatiques, peu sont celles qui osent faire valoir leurs droits au détriment du choix de leur famille ; une telle résolution aura pour conséquence le rejet total de famille et de la communauté pour le mieux, au pire des cas, ce sera la mort. En définitive notons que les pouvoirs publics, organisations non-gouvernementales et associations manquent très souvent d'informations en la matière, ainsi nombreuses sont les jeunes filles victimes de mariage forcés et/ou précoce. Plus d'efforts doivent être faits dans la sensibilisation de l'ensemble des populations sur les dangers de ces pratiques et sur l'existence de lois répressives en la matière pour que de plus en plus d'initiatives soient prises notamment par les communautés traditionnelles et religieuses dans ce domaine en vue d'endiguer ce phénomène, restaurant ainsi un Etat favorable au plein épanouissement de la jeune fille.* ». La lecture de cet article révèle également que « *En Côte d'Ivoire, ces phénomènes mis ensemble tirent leur origine et leur force des coutumes traditionnelles et s'enracinent par l'appât du gain. Toutes les régions du pays sont actrices de ces pratiques, mais les zones rurales dont le principal fief est la zone nord du pays sont les plus touchées. La grande partie des mariages forcés et/ou précoce sont contractés par les populations Malinkés qui traditionnellement s'octroient le droit de marier leurs filles, de gré ou de force, mineure ou majeure* ».
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme a constaté des failles dans les textes de lois protégeant les jeunes filles contre cette pratique, notamment quant à l'absence d'enregistrement de nombreux mariages ou à la possibilité de déroger, à titre exceptionnel, à la règle de l'interdiction du mariage des filles de moins de 18 ans ;
- Selon la conclusion formulée dans le recours, il ressort de plusieurs informations que « la société ivoirienne est encore une société dominée par le patriarcat où la place des femmes est restreinte surtout dans les villages et donc lorsqu'elles ne sont plus dans la capitale. ».

Si le Conseil observe en effet que malgré une interdiction légale de principe, la pratique du mariage forcé, y compris des jeunes filles mineures, reste une réalité en Côte d'Ivoire, et que cette pratique dépend en effet de plusieurs facteurs identifiés (niveau d'instruction de la jeune fille/femme, région d'origine en Côte d'Ivoire, ethnie, provenance d'un milieu rural/urbain), il apparaît néanmoins que la requérante n'oppose aucune

information spécifique à la pratique du mariage forcé dans l'ethnie de son père, soit l'ethnie Baoulé, contrairement à la partie défenderesse qui se fonde, elle, et contrairement à ce que fait valoir la requête, sur des informations spécifiques à cette caractéristique individuelle de la requérante.

Il ressort ainsi des sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse - qui figurent au dossier administratif -, et tout d'abord de l'article de 2023 intitulé « Alliances matrimoniales et survivance culturelle en milieu urbain ivoirien : cas de la culture Baoulé », que :

« *La société baoulé est matrilinéaire et patri-locale […] Plusieurs rites socioculturels peuvent être observés chez les baoulés dans le processus du mariage. Ils participent à l'organisation culturelle de la communauté. Le Baoulé fait partie du grand groupe Akan originaire du Ghana. Ils vivent essentiellement au centre de la Côte d'Ivoire. Comme chez la plupart des peuples africains, le mariage chez ce peuple n'est pas seulement l'union entre deux individus, mais c'est surtout celle de deux familles. C'est pourquoi, la célébration d'un mariage est précédée de longues et patientes discussions entre les familles des futurs conjoints. Même si c'est l'homme qui fait le pas et décide d'épouser la femme, l'avis favorable de cette dernière est essentiel pour que le mariage ait effectivement lieu. A la différence d'autres peuples chez qui l'on impose un époux à la jeune fille ou une épouse au jeune en âge de se marier, il n'y a pas de mariage forcé chez les Baoulé* ».

Dans la même lignée, il ressort de l'article « « A qui mieux mieux » ou le mariage chez les Baoulé » - qui comporte lui une date de publication plus ancienne, à savoir 1971 – que, chez les Baoulé, « *Les manifestations de cette extrême liberté des femmes sont nombreuses ; « on peut forcer un garçon à se marier, nous a-t-on dit, même s'il n'aime pas la femme ; mais on ne peut pas forcer une fille ». Même dans le cas des fiançailles pré-pubertaires « le consentement au mariage » reste une condition indispensable à la consommation de l'union. Si la fille reste intraitable, le « fiancé » finit par se lasser et abandonne* ».

En définitive, malgré les informations produites par la requérante quant à la persistance de mariages forcés en Côte d'Ivoire, il ne ressort ni des déclarations de la requérante, ni des informations spécifiques à son ethnie paternelle, que le mariage forcé soit pratiqué au sein de sa famille tant maternelle que paternelle. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il appartenait à la requérante de démontrer, au moyen d'éléments précis, concrets et spécifiques à son cas, les raisons pour lesquelles elle serait soumise à une telle pratique, ce qui n'est toutefois pas le cas au vu du caractère inconsistant de ses déclarations.

6.8.3 En ce qui concerne par ailleurs le déroulement des fuites de la requérante du domicile familial, la requête estime que le récit de la requérante a toujours été cohérent sur ce point et rappelle les déclarations de la requérante à cet égard. Elle souligne également que lors de sa première fuite, sa belle-mère l'a retrouvée, ce qui constitue à ses yeux « un premier indice sur le risque que la requérante encourt en cas de retour dans son pays d'origine ». Elle fait également valoir que :

« *Lors de sa seconde fuite, si Madame [G.] n'a pas été retrouvée par sa famille, c'est parce qu'elle a vécu de manière cachée : elle ne sortait que très rarement et lorsque c'était le cas, elle n'a plus fréquenté les mêmes lieux, elle n'a plus travaillé aux mêmes endroits et elle a vécu dans le stress constant de se faire attraper. La requérante n'a donc absolument plus joui de sa liberté dans son propre pays. Dès lors, elle n'a eu d'autre choix que de considérer la fuite définitive de son pays d'origine. Très vite, elle a donc envisagé de suivre la tante de Fatima qui effectuait des allers-retours avec le Maroc dans le cadre de son travail. Il ne s'agit pas d'un manque d'empressement de la requérante comme cela est souligné par la partie adverse au début de sa motivation. Au contraire, Madame [G.] a tout mis en oeuvre pour rester dans son pays d'origine. Si la requérante était partie sans envisager de rester cacher, le CGRA lui aurait assurément reprocher une fuite précoce ignorant la possibilité d'une fuite interne* ».

A cet égard, le Conseil estime qu'en articulant son argumentation de la sorte, la requérante laisse pleine et entière la motivation pertinente de l'acte attaqué qui relève à bon droit des contradictions au sein des déclarations de la requérante, lesquelles se vérifient au dossier administratif, à savoir que « *Enfin, vous déclarez avoir fui le domicile familial lorsque votre oncle a voulu vous envoyer chez votre fiancé forcé (NEP, p. 8), soit début 2017. Or, vous quittez le domicile familial pour la première fois qu'en 2018 (NEP, pp. 8 ; 13).* » et « *Vous déclarez avoir fui le domicile familial pour la première fois en 2018 pour aller vous cacher chez votre tante et y être restée un mois et demi avant que votre belle-mère ne vienne vous chercher pour vous ramener au domicile familial (NEP, p. 8). Vous déclarez ensuite avoir fui le 31 février 2018 pour la deuxième fois le domicile familial après que votre oncle paternel vous ait enfermé pendant trois jours (NEP, p. 8). Or, vous déclarez parallèlement être restée quatre mois au domicile familial entre votre première et deuxième fuite (NEP, p. 13). Or, si vous fuyez une première fois en 2018 et retournez quatre mois au domicile familial avant de reprendre la fuite, il n'est pas possible que vous fuyez pour la deuxième fois le 31 février 2018.* ».

En outre, si le Conseil estime que le motif relatif au manque d'empressement de la requérante à quitter son pays doit être atténué par la minorité de celle-ci au moment des faits, par son absence de scolarisation et par sa situation de dépendance à la tante d'une amie, il n'en reste pas moins que l'argumentation de la requête ne permet pas de rencontrer la motivation, à nouveau pertinente, de l'acte attaqué, qui relève que le déroulement de son vécu entre 2018 et 2022 ne témoigne ni de l'existence de recherches à son égard de la part de sa famille, ni de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

6.8.4 Enfin, le Conseil observe que la partie requérante, dans son recours, reste muette, ou à tout le moins n'apporte pas d'argumentation concrète et convaincante, permettant d'infirmer plusieurs motifs pertinents de l'acte attaqué, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir que la requérante ne parvient pas à démontrer que sa famille aurait été à sa recherche durant cette période de plus de quatre ans, qu'elle ne fait part d'aucun élément concret permettant de penser que sa famille aurait l'intention de la retrouver et de lui nuire gravement, que rien n'indique que les membres de sa famille seraient en mesure de la retrouver n'importe où en Côte d'Ivoire, que durant ses quatre ans en fuite elle n'a pas vécu entièrement de manière cachée comme elle l'avance, qu'elle ne démontre pas que sa famille ou son mari disposeraient d'une influence leur permettant de la retrouver n'importe où sur le territoire ivoirien et qu'en définitive, elle pourrait se réinstaller n'importe où dans le pays, comme elle l'a fait durant quatre ans, au vu de son profil actuel (« *vous êtes actuellement une femme de 22 ans débrouillarde qui a quitté son village et a réussi à refaire sa vie au pays, qui pourrait disposer du soutien de la tante de [F.] et qui vous a hébergée pendant trois ans environ avant de vous aider à organiser votre départ du pays (NEP, p. 9), qui a vécu dans plusieurs pays où vous avez travaillé, notamment en Tunisie, pour subvenir à vos besoins (NEP, pp. 9 ; 10 ; 19). Par ailleurs, vous avez une relation stable avec votre partenaire depuis 2023 (NEP, p. 11) avec qui vous avez eu un enfant, et rien ne vous oblige à aller vivre à Kahen si vous deviez retourner au Côte d'Ivoire* »).

6.8.5 En définitive, la requérante n'établit pas, par le biais de ses déclarations – même lues à la lumière de son absence d'instruction et de son profil vulnérable, lesquels ne suffisent pas à eux seuls à expliquer le caractère substantiel de manque de crédibilité des propos de la requérante – ou par le biais des documents qu'elle produit, ni qu'elle aurait fait l'objet d'une tentative de mariage forcé par les membres de sa famille paternelle, ni qu'elle aurait subi les conséquences de ce refus ou qu'elle serait actuellement recherchée par les membres de cette famille.

6.9 En ce qui concerne ensuite les craintes de la requérante liée à sa conversion à l'Islam et au fait qu'elle a eu un enfant hors mariage avec un Ivoirien de confession musulmane, le Conseil considère qu'outre le fait que la requérante ait effectivement vécu plusieurs années en Côte d'Ivoire après avoir quitté le domicile familial sans rencontrer de problèmes en raison de cette conversion, il convient de souligner que la requérante lie en réalité ces deux craintes à un éventuel retour au sein du domicile familial paternel.

Or, d'une part, il convient de rappeler que la requérante n'établit pas la réalité des craintes de persécution envers sa famille paternelle et qu'elle n'a pas contesté, dans le recours, la motivation pertinente de l'acte attaqué par laquelle la partie défenderesse a estimé qu'en raison de son profil particulier, la requérante pourrait s'installer ailleurs que dans sa famille paternelle en cas de retour en Côte d'Ivoire.

D'autre part, la partie défenderesse a pu à bon droit souligner que les parents de la requérante eux-mêmes n'étaient pas mariés et qu'il ressort en outre des déclarations de la requérante que le mariage n'est pas obligatoire dans l'ethnie de sa mère. Si, comme le souligne la requête, la requérante ignore si tel est le cas dans l'ethnie de son père, à savoir l'ethnie baoulé, il ressort toutefois des sources récentes produites par la partie défenderesse, à savoir l'article de l'article de 2023 intitulé « Alliances matrimoniales et survivance culturelle en milieu urbain ivoirien : cas de la culture Baoulé », en sa page 10, que plusieurs sources indiquent que « plusieurs couples ont choisi de faire vie commune sans se marier, à l'état civil, à la coutume, à l'Eglise ou à la mosquée. Aussi, S.-T. BALONDJI (2017) révèle que ces unions s'observent plus chez « les couples étudiants, élèves, les agents de la fonction publique et les ouvriers » (S.-T. BALONDJI, 2017). Dans cette cohabitation sans mariage, les partenaires restent relativement longtemps en couple, après parfois plus de vingt années de vie maritale avant de se marier ou de se séparer ; Cette tendance s'observe tant en zone rurale qu'urbaine. Les partenaires ne voient guère l'intérêt de s'imposer toute formalité matrimoniale ».

Au surplus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le père de l'enfant de la requérante a la nationalité ivoirienne et est de confession musulmane, la requérante n'expliquant pas en quoi un éventuel retour en Côte d'Ivoire ne pourrait pas, le cas échéant, se faire dans la famille du père de son enfant et en quoi cette situation spécifique l'exposerait à des persécutions.

En définitive, le Conseil estime que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées en raison de sa conversion à l'Islam et/ou de la naissance de son enfant hors mariage. L'argumentation de la requête sur ce point, faisant valoir que la requérante n'a pas indiqué si le mariage était obligatoire dans l'ethnie Baoulé ou reprochant le manque d'informations de la partie défenderesse – alors que la partie défenderesse

produit au contraire des informations spécifiques à l'ethnie baoulé -, ne permet pas de modifier la conclusion à laquelle le Conseil est parvenu sur la base des déclarations de la requérante, de sa situation personnelle et actuelle et des informations à sa disposition concernant l'ethnie de son père.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas procédé à un examen sérieux et complet de sa demande ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celle-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

6.11 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée. Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire.

7.1 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.4 En conclusion, la requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale – également reprise à l'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves

ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement en l'espèce et manque, dès lors, de toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
R. DEHON,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
R. DEHON	F. VAN ROOTEN